TDA

AVENANT A L' ACCORD D'HORAIRE VARIABLE
Signé le 18 juillet 2000

Entre la Société TDA ARMEMENTS SAS, représentée par Monsieur Bruno GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par R. LITALIEN

La CFE-CGC, représentée par J. JOLLY

La CGT, représentée par A. DUPHIL

d'autre part,

Il a été convenu de modifier l'accord d'horaire variable comme suit :

B6 R JJ

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 10 « Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos »

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR UN REPOS

Afin d'une part d'adapter les horaires aux variations de charges momentanées ou imprévisibles et d'autre part de diminuer le nombre d'heures effectuées annuellement par les salariés dans le cadre de l'accord d'aménagement-réduction du temps de travail, les parties ont convenu de ne pas rémunérer les heures supplémentaires mais de les remplacer par un repos compensateur.

Les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et avoir fait l'objet d'une demande préalable écrite de la hiérarchie, adressée à l'avance à la Direction des Ressources Humaines. Le recours à ces heures est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, il suspend l'acquisition d'heures dans le cadre de l'horaire variable.

Les parties conviennent qu'un dépassement exceptionnel de la plage d'horaire variable, ou du report de l'UCH (un mois au plus), n'aura pas pour effet d'assimiler ces heures à des heures supplémentaires sous réserve que ces dépassements soient motivés et non prévisibles (délai client, démonstration, incident de production,…). Cependant, deux dépassements au cours d'une semaine entraînera automatiquement la qualification des heures de la semaine en heures supplémentaires.

Compte-tenu d'un horaire hebdomadaire de référence de 34 heures 09 minutes (34h15 ct) sont considérées comme des heures supplémentaires bénéficiant des majorations légales, les heures susceptibles d'être effectuées au-delà de l'horaire de référence, soit 36 heures 35 minutes (y compris le temps d'habillage pour les salariés relevant du profil 1), indépendamment des heures effectuées dans le cadre de l'horaire variable.

Ces heures sont comptabilisées et gérées dans un compteur spécialement prévu à cet effet. Elles doivent être récupérées, dans la mesure du possible dans le mois courant, et impérativement dans les 3 mois.

Pour des raisons de service, et dans le but de répondre à des fluctuations de charge de travail sur des périodes relativement courtes mais prévisibles, il peut être demandé au personnel de modifier son horaire de référence et d'effectuer ainsi des heures supplémentaires.

D'une manière générale, il appartient à chaque Chef de Service de gérer la charge de travail de son service en utilisant la souplesse offerte par les plages de l'horaire variable et du crédit d'heures en concertation avec les salariés. Il est de la responsabilité du chef de service de prévoir l'organisation du temps de travail de ses personnels, notamment le soir, dans le respect des limites horaires maximales quotidiennes et hebdomadaires.

BG JJ

Cet avenant s'applique à compter du 1er mars 2001.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat du Greffe du Conseil d'Orléans.

Fait à La Ferté Saint Aubin en 8 exemplaires, le 8 janvier 2001

Pour la Direction de la Société
TDA ARMEMENTS SAS

Bruno GIRAULT

et les Délégués Syndicaux

La CFDT R. LITALIEN

La CFE-CGC J. JOLLY

La CGT A. DUPHIL

ANNULE ET REMPLACE

« ANNEXE 1 : Régime des heures supplémentaires »

REGIME HEURES SUPPLEMENTAIRES

Temps hebdomadaire moyen de référence (cf accord temps de travail Temps de travail du 15 mai 2000)
34 heures 15 centièmes (34 heures 09 minutes)
Temps hebdomadaire badgé de référence (cf accord temps de travail Temps de travail du 15 mai 2000)
Profil 1 : 36 heures
Profil 2 : 36 heures 60 centièmes (36 heures 35 minutes)

Deux limites hebdomadaires maximales légales et conventionnelles
- 46 heures sur une semaine
- 42 heures sur 12 semaines consécutives

Compte-tenu de l'accord TDA du 15 mai 2000, sont considérées comme des heures supplémentaires (heures bénéficiant des majorations légales) celles effectuées au delà de l'horaire de référence suivant, soit selon le profil :
Profil 1 : 36 heures + 35 mn de temps d'habillage, lequel est considéré comme du temps de travail effectif
Profil 2 : 36 heures 60 centièmes (36 heures 35 minutes)

HEURES	MAJORATION (à compter de janvier 2001)
Au-delà de 36h35mn et jusqu'à la 43ème heure incluse (1)	+ 25 %
Au-delà de la 43 ème heure (1)	+ 50 %

(1) Plus Repos compensateur de 50 % pour chaque heure supplémentaire au delà de la 41ème heure

Le paiement des heures supplémentaires et des majorations afférentes est remplacé par un repos compensateur équivalent. Il en est de même du repos compensateur dû au delà de la 41ème heure. Les heures supplémentaires récupérées dont le paiement majoré est remplacé par un repos compensateur majoré de façon équivalente ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires de 130 heures (contingent défini par l'accord groupe).

Les heures à récupérer dans un délai de 3 mois seront enregistrées dans un compteur différent de celui enregistrant le Débit / Crédit d'heures dans le cadre de l'horaire variable. Ce second compteur enregistrera les heures supplémentaires, majorations et repos compensateur ainsi que les temps de missions valorisés conformément à la réglementation.

BG JJ